

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE
DE

LA CHAPELLE RABLAIS



77370

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-
RABLAIS**

Arrêté n°2025-00024

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° AT 077 089 24 00003

Déposé le : 02/12/2024

Complété le : 07/01/2025

Affiché le : 02/12/2024

**Demandeur : COMMUNE DE LA CHAPELLE-
RABLAIS**

**Nature des travaux : travaux de rénovation
énergétique de la mairie**

**Destination : Équipement d'intérêt collectif et
services publics**

**Sur un terrain sis à : 3 Place de l'Église à LA
CHAPELLE-RABLAIS (77370)**

Référence(s) cadastrale(s) : 89 B 96 (994 m²)

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'Autorisation de Travaux au nom de l'État

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la consultation de SDIS 77 – Groupement Est – Service Prévention ERP en date du 06/12/2024.

Vu l'avis Favorable avec réserve de DDT 77 - Secretariat de Melun de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14/01/2025

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Article 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Melun territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de Seine-et-Marne, au service départemental d'incendie et de secours.

LA CHAPELLE-RABLAIS, le 07/04/2025
DUBOIS Luc,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est exécutoire à partir de sa transmission : 07/04/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.